
	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA

	Nom et surnom	Fonction	Date:	Signature
Élaborer	Dr Eng. POPA CAROLINA	Secrétaire en chef par intérim	20.10.2022	
VÉRIFIÉ	Université Prof. Dr. TULCAN CAMELIA	Directeur par intérim Département de gestion de la qualité	20.10.2022	
Approuvé :	Professeur IANCU TIBERIU	Coordonnateur du CEAC	02.11.2022	
	H Aiduc SIMONA	Conseiller juridique	02.11.2022	
	Professeur ISIDORA RADULOV	Président CMO	02.11.2022	
Approuvé par le Conseil d'Administration par Décision no. 7795 du 02.11.2022				
Approuvé par le Sénat universitaire par décision no. 7846 du 02.11.2022				
RECTEUR	Professeur universitaire Dr. Ing. POPESCU COSMIN ALIN			

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

CHAPITRE. I. CHAMP D'APPLICATION

Art. 1. (1) Ce règlement établit le mode d'organisation et de réalisation des activités professionnelles de tous les étudiants de l' Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara (USVT).

(2) Le Règlement s'applique à toutes les catégories d'étudiants (budgétisés ou payants), de toutes formes d'enseignement, inscrits conformément aux lois en vigueur, quelle que soit l'année d'études à l'Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » . de Timisoara (USVT).

(3) Les utilisateurs du règlement sont responsables de l'application et du respect des dispositions des documents du présent règlement.

CHAPITRE. II. BUT


Art. 2. Le but de l'élaboration de ce règlement est d'établir des règles unitaires concernant la manière d'organiser et de réaliser les activités professionnelles de tous les étudiants de l' Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timisoara.

CHAPITRE. III. DÉFINITIONS. ABRÉVIATIONS

Art. 3 . EN n le contenu de ce règlement utilisera les **abréviations suivantes** :

A) Abréviations :

- **USVT** – Université des Sciences de la Vie « Roi Mihai I » de Timișoara ;
- **IOEDU** – Institution organisatrice des études doctorales universitaires ;
- **MEN** – Ministre de l'Éducation Nationale ;
- **MENRJS** – Ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports ;
- **MER** -Ministère de l'Éducation et de la Recherche ;
- **MENDGRIAE** – Ministère de l'Éducation Nationale/Direction Générale des Relations Internationales et des Affaires Européennes ;
- **CNRED** – Centre National de Reconnaissance et d'Equivalence des Diplômes ;
- **RUIUR** – Registre unique d'inscription des universités roumaines ;
- **LEN** – Loi sur l'Éducation Nationale ;
- **ARAQES** – L'Agence roumaine pour l'assurance qualité dans l'enseignement supérieur ;
- **SECTCE** – Le système européen de cumul et de transfert de crédits d'études ;
- **MP** - Mobilités de placement;
- **DGQ** – Département Gestion de la Qualité.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		


CHAPITRE. IV. RÉFÉRENCES NORMATIVES

Art. 4. Législation primaire

- Loi nationale sur l'éducation no. 1/2011, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 441/2001 pour l'approbation de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 sur l'enseignement universitaire et postuniversitaire payant, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 288/2004 concernant l'organisation des études universitaires, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Loi no. 224/2005 pour la modification art. 5 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 133/2000 concernant l'université d'État et l'enseignement postuniversitaire payant, pour les places financées par le budget de l'État ;
- DG n°. 404/2006 concernant l'organisation et la conduite des études universitaires de master ;
- Commandez M.Ed.C. Non. 3617/2005 concernant l'application généralisée du système européen de crédits transférables (SECTCE), avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Ordonnance d'urgence n°. 75/2005 concernant l'éducation à l'assurance de la qualité ;
- Loi no. 87/2006 pour l'approbation de l'Ordonnance Gouvernementale d'Urgence no. 75/2005 sur l'éducation à l'assurance qualité, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Décision gouvernementale no. 1004/2002 concernant la stimulation des étudiants et des étudiants distingués lors des olympiades scolaires internationales organisées pour l'enseignement pré-universitaire et pour les doctorants ayant obtenu des résultats spéciaux dans l'activité de recherche, avec des modifications et des ajouts ultérieurs ;
- DG n°. 1424/2006 pour l'approbation du cadre méthodologique pour l'organisation de programmes d'études intégrés offerts par deux ou plusieurs universités menant à l'obtention de diplômes conjoints ;
- N° de commande MENRJS 3223/2012 pour l'approbation de la Méthodologie de reconnaissance des périodes d'études effectuées à l'étranger ;
- MEN Réf. 3392/2017 concernant l'établissement des critères généraux d'octroi de bourses et d'autres formes de soutien matériel pour les étudiants et les étudiants de l'enseignement supérieur public, l'enseignement à temps partiel, avec modifications et ajouts ultérieurs ;
- Arrêté du MENRJS no. 3666/2012 concernant l'approbation du Code des droits et des obligations de l'étudiant ;
- N ° de commande. 5140/2019 du 11 septembre 2019 pour l'approbation de la Méthodologie relative à la mobilité académique des étudiants.

Art. 5. Droit dérivé

- Charte USVT ;
- Règlements/procédures/méthodologies de l'USVT ;

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

➤ Décisions du Sénat universitaire et du Conseil d'administration

CHAPITRE. V. DESCRIPTION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE. V.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 6. Ce règlement est pris conformément aux dispositions de l'art. 136 par. 2 de la loi nationale sur l'éducation no. 1/2011 (LEN), qui réglemente la nécessité pour chaque établissement d'enseignement supérieur de développer sa propre réglementation de l'activité professionnelle des étudiants (licence et master) et part des principes qui doivent réglementer l'activité des étudiants au sein de la communauté universitaire stipulés dans art. 202 par. (1) de la loi nationale sur l'éducation no. 1/2011, avec les modifications et compléments suivants :

- a) le principe de non-discrimination ;
- b) le principe du droit à l'assistance et à des services complémentaires gratuits dans l'enseignement supérieur public ;
- c) le principe de participation à la décision ;
- d) le principe de la liberté d'expression ;
- e) le principe de transparence et d'accès à l'information.

Art. 7. La réglementation de l'activité professionnelle des étudiants est révisée chaque fois que nécessaire, conformément aux nouvelles réglementations légales.


CHAPITRE. V.2. INSCRIPTION À LA FACULTÉ ET DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT

Art. 8 . (1) L'inscription à l'USVT en première année se fait sur décision du recteur. Les candidats sont inscrits dès la première année admise après la session d'admission, sur des places financées sur budget et payantes. les étudiants transférés et ceux qui souhaitent se réinscrire, s'inscrivent dans l'année d'études pour laquelle ils ont reçu l'approbation, après que la faculté ait déterminé les éventuels examens de différence. Tous les étudiants paieront les frais y afférents établis par le Sénat de l'Université.

(2) Pour une personne, l'inscription en tant qu'étudiant peut être simultanée à au plus deux programmes d'études, quels que soient le cycle d'études et le type d'établissement d'enseignement supérieur. Une personne peut bénéficier d'un financement provenant du budget pour un programme de licence et un programme de maîtrise. Diplômés en médecine ayant suivi le cursus finance.

(3) L'étudiant réinscrit, à la faculté et au programme d'études dont l'exclusion a eu lieu, par décision du recteur, conservera le même numéro d'inscription sous lequel il était initialement inscrit.

(4) L'étudiant admis par concours d'admission en première année peut demander son inscription en année supérieure, sur la base de sa scolarité antérieure, seulement si les études qu'il a suivies relèvent du même domaine fondamental et s'il n'a pas accumulé un nombre supérieur à 20 crédits. remarquable pour les années d'études considérées comme reconnues. Dans ce cas, l'étudiant adressera cette demande accompagnée des pièces justificatives (statut scolaire, supplément au diplôme, etc.) au secrétariat facultaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'année universitaire.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 9. (1) L'inscription des étudiants au registre d'inscription se fait par ordre alphabétique, en attribuant à chacun un numéro d'inscription unique, valable pour toute la période de scolarité dans la faculté à laquelle il a été admis. Le registre d'immatriculation est complété au stylo ou à l'encre bleue, les modifications sont apportées au stylo ou à l'encre rouge.

(2) Les étudiants inscrits sont inscrits au Registre unique d'inscription des universités roumaines (RUIUR) et à la plateforme de gestion universitaire de l'USVT.


Art. 10. (1) Lors de l'inscription en première année d'études, est constitué le dossier de l'étudiant qui comprendra :

- a. les épreuves de l'examen d'entrée (le cas échéant);
- b. formulaire de demande d'inscription en première année d'études;
- c. le contrat d'études, spécifique à chaque cycle d'études et à chaque forme de scolarité;
- d. le diplôme du baccalauréat (ou équivalent), en original ou copie « conforme à l'original » pour ceux qui sont étudiants et dans une autre faculté/spécialisation ; ils apporteront un certificat de cette faculté attestant que le diplôme original du baccalauréat s'y trouve ;
- e. acte de naissance en copie conforme à l'original ;
- f. documents certifiant le changement de nom, copie conforme à l'original ;
- g. un certificat permettant de conclure que la personne qui demande l'admission est apte au domaine pour lequel elle postule ;
- h. CI en copie conforme à l'original ;
- i. Approbation des frais de scolarité délivrée par MENDGRIAE pour les Roumains du monde entier ; lettre d'acceptation aux études dans le cas de citoyens étrangers de pays tiers délivrée par le ME; certificat de reconnaissance des études ou certificat attestant les études effectuées à l'étranger et permettant l'accès à l'enseignement universitaire roumain pour les citoyens roumains et des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse, délivré par le CNRED ;
- j. Le certificat de réussite de l'année préparatoire de la langue roumaine ou le certificat de compétence linguistique, selon le cas ;

(2) Durant la période scolaire, le dossier de l'élève est complété par :

- a. l'avenant annuel au contrat d'études ;
- b. des documents certifiant les études réalisées dans d'autres universités du pays et à l'étranger et les résultats obtenus ;
- c. les demandes de motifs d'absences et de documents médicaux le cas échéant ;
- d. les documents par lesquels les interruptions, les transferts, etc. ont été approuvés ;
- e. le dossier de mobilité complet ;
- f. décision de péréquation et de reconnaissance des crédits ;
- g. autres documents.

Art. 11. Les documents d'études restent dans le dossier de l'étudiant pendant toute la durée de la scolarité et sont restitués avec le certificat de fin d'études/licence/master. sur la base du bulletin de liquidation. Le reste des documents (y compris les copies du diplôme du baccalauréat et/ou de la licence) sont archivés conformément aux dispositions légales. Aussi, pendant les études, les documents d'études au dossier peuvent être divulgués sur demande, pendant 48 heures.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 12. (1) Lors de son inscription à la faculté, chaque étudiant se voit délivrer gratuitement : la carte d'étudiant et la carte d'étudiant.

obtenus lors des évaluations au cours des années d'études sont inscrits sur la carte d'étudiant. La présentation de la carte d'étudiant au personnel enseignant examinateur est obligatoire.

(3) Ces documents sont visés par le secrétariat au début de chaque année académique.

(4) Aucune correction ou introduction de fausses données n'est autorisée dans les documents de l'étudiant.

(5) En cas de perte de documents personnels (carte d'étudiant, cartes d'identité), un duplicata est délivré après annonce de la perte dans la presse et paiement des frais applicables.

(6) En cas de retrait, de transfert ou d'expulsion, l'étudiant est tenu de restituer la carte d'étudiant et les autres pièces d'identité (transport, carte de bibliothèque, etc.). Ils seront annulés et conservés dans le dossier de l'étudiant.

CHAPITRE. V.3. LES DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ÉTUDIANT

Art. 13. L'étudiant, en tant que membre de la communauté académique, a des droits et obligations découlant de la législation en vigueur, du contrat d'études, du Code des droits et des obligations de l'étudiant. de l'USVT, des dispositions de la Charte universitaire et des propres règlements de l'USVT.

Art. 14. Pendant la période scolaire, l'élève jouit des **droits suivants** :

a. Bénéficiaire d'études gratuites, financées sur le budget, pendant toute la durée normale des études universitaires, selon les lois et règlements en vigueur, s'il a occupé une place budgétisée par admission ou redistribution. La gratuité des cours n'est assurée que pendant la durée légale du programme d'études de chaque faculté ;

b. Suivre deux spécialisations en même temps s'il répond aux exigences des conditions des lois et règlements en vigueur ;

c. Utiliser les laboratoires, les amphithéâtres et séminaires, les bibliothèques et salles de lecture, la base sportive, la cantine, ainsi que tous les moyens mis à disposition par l'université pour l'activité professionnelle et les activités culturelles et sportives ;

d. Participer aux activités scientifiques, culturelles et sportives qui se déroulent dans les facultés et à l'université ;

e. Bénéficiaire de bourses et d'autres formes de soutien matériel, conformément aux normes et réglementations légales établies par l'université et à la législation en vigueur ;


f. Bénéficiaire d'une assistance médicale gratuite ;

g. Être hébergé dans les dortoirs universitaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, dans la limite des places disponibles ;

h. Choisir et être élu comme représentant étudiant au Conseil de Faculté et au Sénat de l'Université ;

i. Bénéficiaire de bourses de mobilité, pour des études dans d'autres universités du pays et à l'étranger ;

j. Bénéficiaire de tarifs réduits dans toutes les situations prévues par les lois et règlements

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de la gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

en vigueur ;

k. Bénéficiaire des conseils et de l'encadrement d'un corps enseignant (tuteur de l'année/doyen de l'année), déterminé par le doyen de la faculté, en matière de formation professionnelle, de crédits transférables et d'éducation ;

l. Bénéficiaire de séances ouvertes si les étudiants exercent des activités de spectacle artistique et sportif, ont été hospitalisés pendant au moins 3 semaines (atteste par des certificats médicaux), disposent de congés de maternité ou s'ils ont participé à des programmes de mobilité nationaux ou internationaux. Les séances ouvertes sont approuvées par le Conseil de Faculté.

m. Pouvoir suivre deux années d'études en même temps dans les conditions de la LEN et de la réglementation en vigueur.

Art. 15. Durant la période scolaire, l'étudiant a les obligations suivantes :

a. Remplir

avec exigence, dans de bonnes conditions et dans les délais prévus, ses obligations selon le projet éducatif et les programmes universitaires en vue d'une formation professionnelle approfondie ;

b. Respecter les normes d'éthique et de conduite académique concernant l'ordre, la moralité et les droits d'autrui, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université. L'élève est responsable de l'ensemble de son comportement ;

c. Utiliser avec soin les matériaux existants dans les espaces éducatifs, dortoirs, cantines, etc.;

d. Respecter l'autorité du personnel enseignant, de recherche et administratif, ainsi que l'autorité des instances dirigeantes des facultés et de l'université ;

e. Payer dans les délais les frais établis et les éventuelles pénalités en résultant. Les taxes sont fixées par le Sénat et l'éventuelle demande de dispense de leur paiement ne peut être approuvée par le Conseil d'Administration que dans des cas dûment justifiés ;

f. Respecter la répartition en groupes, les délais de délivrance des documents scolaires selon la législation en vigueur et le règlement de l'université, l'horaire de travail des secrétariats et du décanat, l'emploi du temps ;


g. Respecter les dispositions de la Charte Universitaire, du présent règlement et des autres règlements qui font référence aux étudiants .

CHAPITRE. V.4. PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 16. (1) L'étudiant a l'obligation d'assister à toutes les activités de formation : cours, séminaires, laboratoires, activités pratiques, prévues avec une fréquence obligatoire dans les règlements de la faculté, établis par les départements et le Conseil de Faculté. Celles-ci sont portées à votre connaissance des étudiants à travers les fiches matières et les plans pédagogiques affichés au début de chaque année académique, dans les deux premières semaines.

(2) Les modalités de participation aux heures d'activité didactique ainsi que la réalisation des travaux effectués au cours de celles-ci sont fixées, en fonction des spécificités des disciplines, par le Conseil de Faculté, sur proposition du titulaire de la matière.

(3) Toutes les références aux normes minimales concernant l'activité de l'étudiant au sein d'une matière d'étude se trouvent dans la fiche de matière, le document pédagogique mis

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

à la disposition de l'étudiant et affiché pendant toute la période de l'année académique sur les tableaux d'affichage des matières.

(4) Le non-respect des dispositions concernant la fréquentation minimale obligatoire établie par le Conseil de Faculté, sur proposition du titulaire de la matière, est sanctionné par le refus de l'étudiant de se présenter à l'examen et par l'obligation de refaire les activités prévues. cette discipline.

(5) La participation aux heures d'activité didactique (travaux de laboratoire, travaux pratiques, cliniques, tests, etc.) et les résultats obtenus seront pris en compte dans les évaluations finales avec un certain poids, en fonction des spécificités de la discipline, un poids qui sera fourni dans le dossier disciplinaire.

les absences à l'activité prévue avec présence obligatoire du doyen peuvent être justifiées ou le vice-doyen responsable de l'activité didactique de la faculté, sur la base des pièces justificatives et de la demande individuelle de l'étudiant (**Annexe 3**).

(7) Les absences sont justifiées pour des cas médicaux, la participation à des manifestations sportives, la participation à des conférences, des colloques et d'autres cas particuliers. Dans les cas médicaux, seules les attestations délivrées par la polyclinique ou l'hôpital étudiant seront prises en considération et soumises au secrétariat facultaire dans un délai maximum de 14 jours à compter de la sortie. Les absences motivées sont récupérées gratuitement.

(8) Le taux maximum autorisé d'absences récupérables, motivées ou non, est fixé par chaque faculté au début de l'année universitaire.

(9) Si les absences excusées aux activités pratiques dépassent certaines dispositions établies par le Conseil de Faculté, l'étudiant peut se présenter à l'examen après les avoir récupérés, conformément aux dispositions légales en vigueur (avec paiement des frais fixés par le Sénat en vertu de la activités complémentaires).

(10) La récupération des absences se fait selon un horaire établi par l'enseignant qui exerce ces activités, avant la date de l'examen prévu.

(11) Le doyen de la faculté peut approuver l'exemption partielle de fréquentation pour les étudiantes enceintes sur la base des documents médicaux fournis par le dispensaire étudiant, en cas de répétition de l'activité prévue avec la fréquentation obligatoire, celle-ci sera exonérée du paiement des frais. .


(12) En cas de répétition de l'activité prévue avec la fréquence obligatoire, la défiscalisation peut également bénéficier aux étudiants présentant des documents médicaux attestant de cas de maladies graves, ainsi qu'aux étudiants convoqués temporairement pour des activités de performance sportive ou des événements scientifiques, culturels, etc.

CHAPITRE. V.5. STRUCTURE DE L'ANNÉE UNIVERSITAIRE

Art. 17. (1) L'année universitaire est structurée sur deux semestres, généralement de 14 semaines chacun.

(2) Chaque année d'études comprend 2 à 4 semaines de pratique, qui ont généralement lieu après la session d'examens d'été.

(3) Pour la réalisation des études de premier cycle, au moins 2 semaines seront prévues pour la réalisation du projet de diplôme/licence.

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

Art. 18. (1) Deux sessions régulières de 3 à 4 semaines chacune (session d'hiver et session d'été) et des sessions en différé selon la structure de l'année académique sont prévues pour passer les examens.

(2) Au cours des semestres, les titulaires des cours, ainsi que les étudiants représentants, peuvent organiser des examens partiels.

(3) Les conseils de faculté peuvent approuver des séances spéciales d'arriérés pour les étudiants qui n'ont pas pu participer aux examens pour des raisons médicales, en raison de la participation à des événements scientifiques, artistiques, sportifs, de mobilité interne ou externe ou pour d'autres raisons.

(4) Les examens sont programmés par l'équipe pédagogique en charge de la matière, en collaboration avec le représentant des étudiants, et sont portés à la connaissance du doyen et des étudiants.

Art. 19. Le processus éducatif est organisé en cycles.

- **cycle 1 – de 3-4 années d'études universitaires de premier cycle** ; Pour la Faculté de médecine vétérinaire, les cycles 1 et 2 sont proposés ensemble dans les 6 années d'études.
- **cycle 2 – des études universitaires Master 2 ans.**
- **cycle 3 – appelé respectivement cycle d'études universitaires doctorales de 3 et 4 ans (médecine vétérinaire).**

Art. 20. (1) Chaque faculté possède un ou plusieurs programmes d'études. Les plans éducatifs caractéristiques de chaque programme d'études contiennent des paquets de disciplines qui assurent *la modularisation et la flexibilité du processus éducatif*.

(2) Selon la catégorie formative, les disciplines sont classées en :


- **l'ensemble des disciplines fondamentales** ;
- **l'ensemble des sujets de formation dans le domaine** ;
- **l'ensemble des matières spécialisées** , en fonction des spécificités de chaque faculté ;
- **l'ensemble des disciplines complémentaires.**

(3) En fonction du caractère optionnel, les disciplines sont classées en :

- **matières obligatoires** – sont des matières imposées au cours d'un programme d'études ;
- **matières facultatives** – sont des matières de choix, nécessaires pour compléter l'ensemble des matières du programme d'études choisi ;
- **des matières optionnelles sont introduites dans le but d'élargir** l'horizon de formation des étudiants dans le domaine d'études suivi. Les matières optionnelles du programme de formation psychopédagogique créent les conditions nécessaires à l'occupation de postes d'enseignant dans l'enseignement pré-universitaire/lycée et universitaire.

Art. 21. (1) Pour chaque matière d'études, un dossier (dossier disciplinaire) est établi annuellement par le personnel enseignant pour les activités d'enseignement et les activités d'application, qui sera visé par le directeur du département et approuvé par le doyen de la faculté. Le dossier disciplinaire est rédigé dans la langue du programme d'études pour être connu des candidats potentiels et du registre des étudiants.

(2) Le dossier matière comprend les informations suivantes : le nom et le code de la matière, son(s) titulaire(s), le semestre au cours duquel elle est étudiée, la durée totale estimée des activités d'enseignement, les prérequis et les conditions d'exercice des

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

enseignements, activités, les compétences spécifiques, les objectifs de la discipline, le contenu des cours, travaux pratiques, séminaires ou cliniques, les crédits associés, la bibliographie minimale nécessaire, la corroboration du contenu de la discipline avec les attentes de la communauté épistémique, professionnelle les associations et les employeurs, le système d'évaluation des étudiants (modalités d'examen et pondération des différentes épreuves).

CHAPITRE. V.6. EXAMEN ET NOTATION DES ÉTUDIANTS

Art. 22. L'évaluation de la formation professionnelle de l'étudiant se fait tout au long des études, dans les séminaires, les travaux pratiques, les cours et autres activités prévues dans les programmes d'études, ainsi que par le biais d'examens organisés dans les sessions établies conformément à la structure de l'année académique. et avec la feuille de discipline.

Art. 23. (1) La présence aux travaux pratiques, laboratoires, séminaires est obligatoire et conditionne la participation de l'étudiant à l'examen. La part de participation obligatoire aux heures de cours est fixée par le Conseil de chaque faculté.

(2) Les heures de travaux pratiques, laboratoires, séminaires manqués sont motivées par la direction de la faculté et entièrement récupérées. Les absences non justifiées sont récupérées grâce au tarif fixé par le Sénat universitaire.


Art. 24 . L'étudiant réalise une activité de formation minimale de 40 heures par semaine, prévue dans le Plan d'Éducation, composée d'un certain nombre d'heures de didactique physique et d'heures d'études individuelles (préparation de rapports, de projets, réalisation de devoirs, études bibliographiques, etc.).

Art. 25. (1) Le volume et le niveau de connaissances requis pour les épreuves d'évaluation sont établis par les fiches matières respectives, par programme d'études. La forme de l'évaluation finale des étudiants est prévue dans le programme d'études et peut être, en fonction du programme d'études complété : examen ; colloque; projet; vérifiez en cours de route, support projet/licence/obtention du diplôme. Au moins la moitié des matières du programme d'un semestre sont vérifiées par examen.

(2) Les modalités d'évaluation sont décrites dans la *fiche de discipline* . L'évaluation finale des étudiants pour chaque activité didactique est réalisée :

- aux matières obligatoires/optionnelles incluses dans le cursus du programme d'études que suivent les étudiants ;
- aux matières optionnelles incluses dans les plans pédagogiques des programmes d'études, matières pour lesquelles les étudiants ont exprimé leur option par écrit ;
- aux disciplines du programme de formation psycho-pédagogique , s'ils ont opté pour une telle discipline.

(3) Le personnel enseignant a l'obligation de préparer et de remettre les fiches de cours des matières à soutenir au directeur du département en deux exemplaires originaux, l'un sera archivé au département et l'autre au secrétariat facultaire. Une copie de la fiche de cours est affichée sur le tableau d'affichage du cours et publiée sur la plateforme de gestion universitaire de l'USVT, section E- learning. Ils ont également l'obligation d'informer les étudiants et de leur expliquer les modalités d'évaluation lors de la première rencontre avec eux, au début de chaque

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

semestre. Les dossiers thématiques sont conservés pendant toute la durée de l'année universitaire au département et sont renouvelés annuellement.

(4) Le directeur du département analyse le contenu de *la fiche de discipline* et demande des modifications en cas d'incohérences. Le conseil de faculté approuve les stratégies d'évaluation fixées par les départements.

Art. 26. Le mode de passation des examens est établi, pour chaque matière séparément, au début du semestre et est porté à la connaissance des étudiants, par affichage, ainsi que les conditions imposées par le corps enseignant titulaire pour que l'étudiant puisse passer l'examen. (participation aux activités didactiques, réalisation des laboratoires, constitution des portfolios, rédaction des projets, etc.). Aussi, les enseignants ont l'obligation d'établir et de communiquer aux étudiants les connaissances minimales requises pour réussir l'examen.

Art. 27. A l'USVT, les examens se passent oralement . Par exception, avec l'accord du Bureau du Conseil de Faculté, les examens peuvent se dérouler sous forme écrite ou sous forme de grilles. Dans ce cas, les étudiants qui n'obtiendront pas la note de passage seront examinés oralement le même jour. L'examen oral se déroulera, selon les dispositions légales, devant une commission composée d'au moins deux membres dont l'un doit être le titulaire du cours, assisté de l'équipe pédagogique ayant animé les séminaires ou les travaux pratiques ou par un autre corps enseignant spécialisé.

Art. 28. Les tests et les épreuves écrites sont conservés par le personnel enseignant pendant toute l'année académique.

Art. 29. (1) La période des sessions d'examens est fixée chaque année, par le Sénat universitaire, en approuvant la structure de l'année académique.

(2) Le jour et l'heure des examens, pour toutes les formes d'enseignement, sont approuvés par les décanats, sur proposition des groupes d'étudiants et avec l'accord du corps enseignant de la discipline.


(3) Le calendrier des examens est déterminé par groupe et est annoncé aux étudiants par affichage sur le tableau d'affichage et sur la Plateforme de Gestion Universitaire de l'USVT, au moins deux semaines avant le début de la session d'examens.

(4) Le formulaire de vérification de l'examen ne peut être modifié en cours de session.

(5) Dans des cas bien justifiés, les étudiants ou le personnel enseignant peuvent demander au Conseil de Faculté de modifier la date de l'examen, au cours de la même session.

(6) Pour la session d'automne, les examens sont programmés jusqu'à la fin de la session d'été et un tableau d'affichage est affiché et mis en ligne sur la plateforme de gestion universitaire de l'USVT. En cas de retards de paiement et de séances de rattrapage, un maximum de 2 examens peuvent être programmés à des horaires différents.

Art. 30. (1) Les étudiants ont l'obligation de respecter l'horaire de la session d'examens. Pour toute forme d'évaluation, l'étudiant est tenu de s'identifier avec sa carte d'étudiant et de présenter cette carte au chargé de cours, afin d'enregistrer la note finale, qu'il s'agisse d'une réussite ou non.

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

(2) Les examens ont lieu en sessions d'examens ordinaires (hiver, été), en retard et en sessions de rattrapage, à condition que toutes les activités prévues dans la fiche disciplinaire (cours, laboratoires, séminaires, etc.) soient intégralement réalisées.

(3) Les conseils de faculté peuvent décider d'organiser des sessions d'examens extraordinaires pour les étudiants qui se retrouvent, en cours de session, dans l'une des situations suivantes : grossesse ; invalidité temporaire; événements spéciaux dans la famille; d'autres situations réglementées par la législation en vigueur.

(4) Pour les étudiants formés aux sports de performance ou aux activités artistiques, ainsi que pour ceux participant à des programmes de mobilité nationale et internationale , le Conseil de Faculté peut approuver des sessions d'examens particulières.

(5) Pour les étudiants en retard de fin de terminale, des séances de rattrapage sont organisées avant la période d'inscription à la licence.

(6) L'interdiction de participation des étudiants aux examens est possible en cas de non-paiement des frais de scolarité en cours, il s'agit ainsi du non-respect par les étudiants de la clause contractuelle, ou dans le cas d'autres situations indiquées dans ce règlement.

(7) L'étudiant qui ne se présente pas aux examens prévus dans la session concernée est marqué « Absent » dans le catalogue des examens.

(8) Les étudiants qui disposent de crédits exceptionnels des années précédentes peuvent passer l'examen lors des sessions d'examens (arriérés, réexamen) prévues dans l'année universitaire en cours. Dans ce cas, les frais d'examen seront d'un montant déterminé par le Sénat universitaire.

Art. 31. Pour passer l'examen, le titulaire du cours prépare un certain nombre de matières décrites sur les billets d'examen, matières qui doivent être signées par lui.

Art. 32. (1) L'étudiant doit être informé des objectifs poursuivis par l'évaluation, de l'étendue des matières requises pour l'examen et selon quels critères il sera évalué.

(2) Les étudiants doivent recevoir une bibliographie minimale pour passer l'examen, ainsi que pour les problèmes, applications, exercices et études de cas qui seront rédigés sur les copies d'examen.


Art. 33. (1) **Pour** les cycles d'études du premier cycle et du master, dans chaque discipline, l'étudiant peut passer les examens au maximum deux fois gratuitement.

(2) Si l'étudiant n'obtient pas la note de passage après la deuxième présentation, il a le droit de se présenter à la session de rappel et de réexamen.

(3) La non-présentation à l'examen aux séances prévues implique l'épuisement du droit de se présenter à l'examen sans frais .

(4) Les étudiants ont l'obligation d'assister aux séances programmées uniquement avec le groupe auquel ils appartiennent. Seulement dans des cas exceptionnels, les étudiants peuvent se présenter aux examens avec un autre groupe, avec l'accord du corps enseignant et l'approbation du doyen de la faculté.

Art. 34. (1) Le doyen peut approuver, sur demande individuelle, le réexamen, afin d'augmenter la note dans au plus 2 disciplines par an, l'étudiant ayant réussi tous les examens prévus au programme, réussis aux sessions régulières d'examens, pour l'année académique en cours et les années précédentes (intégraliste). Il n'est pas permis de passer des examens

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

visant à augmenter les notes dans les matières étudiées les années précédentes. Le réexamen pour augmentation de note ne peut pas être répété.

(2) Des réexamens visant à augmenter la note ont lieu lors de la session des arriérés à l'automne, et pour les dernières années à l'été. Ils pourront être défendus devant une commission dont le titulaire du cours est membre. La note n'est modifiée que si l'étudiant obtient une note supérieure à la note initiale.

(3) Les examens prévus aux séances de rattrapage se dérouleront devant une commission composée de 3 membres dont fait partie le titulaire du cours. Les commissions sont proposées par le doyen de la faculté et approuvées par le Bureau du Conseil de Faculté. La note du catalogue sera obtenue et signée par le propriétaire/doyen du cours sur la base d'un rapport d'examen.

Art. 35. L'étudiant qui tentera de réussir les épreuves d'évaluation (examens, contrôles, projets, tests, etc.) par fraude sera expulsé par le Recteur, sur proposition du Conseil de Faculté, et avec l'approbation du Conseil d'Administration suivant la présentation d'un rapport de l'équipe pédagogique.

Art. 36. Les facultés afficheront, au début du premier semestre de l'avant-dernière année d'études, la liste des encadrants et les sujets des projets de diplôme/thèses de premier cycle. Pour les mémoires de thèse, la liste des encadrants et le sujet seront affichés au deuxième semestre d'études. Les étudiants opteront, par écrit, pour le sujet choisi jusqu'à la fin du semestre.

Art. 37. (1) La pratique spécialisée est obligatoire pour l'étudiant dont la spécialisation comprend également ce type d'activité. La vérification des compétences acquises par l'étudiant dans l'activité pratique se fait, en règle générale, à travers une méthode d'évaluation par le personnel enseignant responsable de la pratique (doyen de l'année/tuteur de l'année).

(2) Pratique pédagogique se déroulera selon les plans éducatifs et la propre Méthodologie d'organisation des programmes de formation psycho-pédagogique afin de certifier les compétences pour la profession enseignante.


Art. 38. (1) La notation des réponses de l'étudiant aux examens, colloques, contrôles en cours de route, projets se fait, en règle générale, avec des notes de 10 à 1, exprimées en nombres entiers, la note minimale de passage étant de 5. Dans certains cas selon le plan pédagogique, les chèques peuvent être marqués comme accepté/rejeté.

(2) La méthode de calcul des notes doit être communiquée aux étudiants. La part de l'évaluation de l'activité de cours dans la note finale est de 40 à 60 %.

(3) Les notes sont saisies dans la plateforme de gestion universitaire de l'USVT. Les notes seront affichées (dans le cas d'examens écrits) en indiquant **le code de l'étudiant qui lui a été attribué** lors de l'inscription au test d'admission.

(4) Chaque discipline ne comporte qu'une seule note finale par semestre.

(5) L'acceptation du projet (s'il est établi pour une discipline spécifique) constitue une condition de présentation aux examens dans la discipline respectives ; la note obtenue pour le projet est incluse dans la note de l'examen. Si le projet constitue une discipline distincte du projet de formation, la note obtenue est transférée au catalogue y afférent.

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

Art. 39. Les recours concernant les résultats du processus d'évaluation (à l'exception de l'évaluation orale) peuvent être déposés auprès du secrétariat de la faculté dans les deux jours ouvrables suivant la publication des résultats. Le recours est résolu par le Conseil de Faculté, dans un délai de 3 jours ouvrables, à compter de la date de dépôt du recours.

Art. 40. (1) Les catalogues complétés dans toutes les sections et signés par l'examineur et l'examineur adjoint doivent être remis au secrétariat, au plus tard le lendemain de la fin de l'examen .

(2) Pour les matières optionnelles, la note du catalogue est transférée en fonction des étudiants de l'option. Si l'étudiant refuse de réussir la note inscrite au catalogue ou ne se présente pas à l'examen aux séances ordinaires, d'arriérés et de rattrapage, il est considéré comme retiré de la discipline en question et enregistré .

Art. 41. (1) L'année académique est considérée comme terminée lorsque l'étudiant a réussi toutes les matières prévues dans le programme de l'année académique concernée, aux termes du présent règlement, et a accumulé le nombre de crédits fixé.

(2) L'étudiant qui a des arriérés peut être inscrit dans l'année d'études supérieures en tant qu'arriérés (promu par crédits).

(3) Pour l'étudiant de dernière année d'études, l'année scolaire se termine une semaine avant la date fixée pour l'examen de licence/diplôme, mémoire (selon le cas).


(4) Le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil de Faculté, peut approuver la prolongation de la gratuité des frais de scolarité, pour les étudiants occupant des places budgétisées, d'une année académique au plus par rapport à la durée légale des frais de scolarité prévue par le programme d'études en les situations suivantes :

- a) congés de maternité;
- b) les cas médicaux certifiés par des certificats médicaux ;
- c) participation d'athlètes de performance à des programmes d'entraînement spéciaux et à des compétitions nationales ou internationales.

(5) Si à la fin de la durée légale du programme d'études l'étudiant n'a pas obtenu tous les crédits établis dans le cursus, il peut demander (**Annexe 4**) prolonger la durée des études (pour un maximum de 1 an) dans le régime payant pour les matières non promues et ne peuvent bénéficier des facilités prévues par la loi pour les étudiants pendant cette prolongation. La demande de prolongation est soumise au secrétariat facultaire pour approbation par le Conseil de Faculté au moins 10 jours avant le début de l'année universitaire. L'étudiant qui a demandé la prolongation de ses études doit satisfaire aux exigences du plan pédagogique de la promotion avec laquelle il termine ses études. Il sera donc considéré comme diplômé de la promotion avec laquelle il acquiert tous les crédits nécessaires pour compléter ses études et passera l'examen final lors de la session prévue pour cette promotion. Les frais seront établis en fonction du nombre de crédits en cours.

Art. 42. (1) La formation de l'étudiant se fait après la session d'automne au moins 10 jours avant le début de la nouvelle année académique.

(2) Le passage dans l'année d'études suivante, du même cycle, est conditionné à l'obtention au cours de l'année d'études précédente d'au moins 2/3 du total des crédits alloués à l'année concernée ou à l'accumulation de pas plus de 20 crédits en circulation. de l'année

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

précédente et des années précédentes, à l'exception des Facultés de Médecine Vétérinaire où sont admis un maximum de 20 crédits exceptionnels de l'année précédente.

Art. 43. (1) Conformément à la loi no. 224/2005, au début de chaque année académique, les places financées par le budget de l'État qui restent disponibles, pour être occupées par des étudiants, sont évaluées éligibles, inscrites avec frais.

(2) Les places financées par le budget de l'État restent disponibles dans la mesure où les étudiants qui les occupent ne répondent pas aux critères et normes de performance établis par le Sénat universitaire (accumulation de crédits nécessaires pour avancer d'une année d'études) ou pour d'autres raisons.

(3) L'occupation des places restantes disponibles est basée sur la classification des étudiants payants, en fonction du degré de réalisation des critères de performance et des normes stipulés dans le contrat d'études universitaires.

(4) Les étudiants qui ont perdu des places financées par le budget de l'État peuvent poursuivre leurs études moyennant des frais.

CHAPITRE. V.7. STIMULATION DES ÉTUDIANTS À RÉSULTATS PARTICULIERS ET RÉCUPÉRATION DE CEUX À RÉSULTATS INADÉQUATS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE


Art. 44. L'évaluation des performances professionnelles des étudiants de l'USVT s'effectue, conformément aux dispositions de la LEN, à travers des évaluations sommatives de type examen et à travers une évaluation continue à travers : des séminaires, la présentation de rapports bibliographiques, des tests, des projets, etc., organisés au cours du semestre) et passer les examens lors des sessions d'examens prévues à la fin du semestre.

Art. 45. Les résultats obtenus par les étudiants de l'USVT sont analysés périodiquement, après chaque session d'examens, ou chaque fois que la situation l'exige par le doyen/tuteur d'année, au sein des disciplines et des départements et sont présentés au Conseil de Faculté.

Art. 46. La situation concernant les résultats obtenus par les étudiants dans l'activité de formation professionnelle mais aussi dans les activités connexes (culturelles-artistiques, sportives) est utilisée par les structures académiques de l'USVT pour mettre en valeur et stimuler les étudiants qui réalisent des performances particulières dans le processus de formation professionnelle et assurer les conditions nécessaires à l'identification et à la récupération des étudiants ayant obtenu des résultats insuffisants dans le processus de formation professionnelle.

Art. 47. Dans la catégorie des étudiants qui obtiennent des performances particulières dans l'activité de formation professionnelle, sont inclus les étudiants qui obtiennent, à l'issue des sessions d'examens prévues, au moins une moyenne de 9,50 ou qui réalisent des performances notables dans l'activité de recherche scientifique.

Art. 48. Sont inclus dans la catégorie les étudiants dont les résultats académiques sont insuffisants, les étudiants qui ne satisfont pas aux exigences minimales concernant l'activité didactique établies par des réglementations spécifiques (assiduité et participation à des

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

activités spécifiques de formation didactique et pratique, promotion des contrôles et examens), ceux qui sont souvent en retard et ont une note moyenne aux examens inférieure à 6,00.

A. ENCOURAGER LES ÉTUDIANTS AVEC DES RÉSULTATS PARTICULIERS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE


Art. 49 . Les étudiants qui réalisent des performances particulières dans l'activité de formation professionnelle (recherche didactique et scientifique) peuvent être stimulés et récompensés par :

- a. l'attribution de bourses de performance ou de mérite, conformément à la réglementation relative à l'attribution de ces formes d'incitations aux étudiants méritoires ;
- b. accorder des billets de camp ;
- c. décerner des diplômes de mérite ou d'excellence ;
- d. accorder d'autres formes de stimulation matérielle sur les fonds propres de l'USVT ;
- e. réduction/exonération du paiement de certains impôts ;
- f. sélection et accompagnement pour l'obtention de bourses dans le pays et à l'étranger à travers différents programmes de mobilité pour les étudiants ;
- g. sélectionner et soutenir les étudiants pour la participation à des événements scientifiques étudiants, nationaux / internationaux et la publication de matériaux résultant de leur activité de recherche individuelle ;
- h. le soutien de l'USVT à des activités qui concernent particulièrement la formation professionnelle des étudiants et, le cas échéant, des activités culturelles, artistiques et sportives ;
- i. publication des réalisations professionnelles exceptionnelles sur le site Internet de l'université ;
- j. des conseils en vue de compléter leur formation professionnelle et de choisir une carrière professionnelle ;
- k. la cooptation dans des collectifs de recherche contractuels ;
- l. intégration dans des associations professionnelles ;
- m. faciliter la connexion au circuit académique national et international.

B. RÉCUPÉRATION DES ÉTUDIANTS AUX RÉSULTATS INADÉQUATS DANS L'ACTIVITÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Art. 50 . Afin d'éviter les situations qui conduisent à un manque de performance dans la formation professionnelle des étudiants, le tuteur d'année / doyen d'année surveillera l'activité de chaque étudiant. Les étudiants en difficulté dans l'activité de formation professionnelle seront alertés par les professeurs de la discipline, et la situation de ces étudiants sera portée à leur connaissance en temps année tuteurs/doyens d'année. et le doyen de la faculté.

Art. 51 . Semestriellement ou chaque fois que la situation l'exige, au niveau de la discipline/département/faculté, une analyse des étudiants qui rencontrent des difficultés dans le processus de formation professionnelle est réalisée.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 52 . Dans le processus de récupération des étudiants qui ont des difficultés dans le processus de formation professionnelle, tout le personnel enseignant doit être engagé, ainsi que les commissions au niveau des départements/facultés/universités qui ont des attributions dans le domaine de la formation professionnelle des étudiants.

Art. 53 . Pour la récupération des étudiants qui rencontrent des difficultés dans le processus de formation professionnelle, le personnel enseignant des matières où les étudiants ne satisfont pas aux exigences minimales et/ou le Conseil de Faculté adopte les mesures suivantes :

- a. analyser, individuellement, chaque cas individuel, en adaptant notamment la stratégie visant la récupération des étudiants ayant de mauvais résultats scolaires ;
- b. établir des programmes de récupération pour les travaux pratiques et les consultations pour les cours, dans le cas des étudiants dont les performances d'apprentissage sont réduites en raison du manque d'assiduité aux activités d'enseignement ; la récupération des travaux pratiques (séminaires, cliniques) se fera à la date de l'examen prévu ;
- c. le suivi du processus de récupération des élèves ayant des résultats d'apprentissage insuffisants sera réalisé à travers des actions de type tutorat ;
- d. impliquer leurs collègues et, le cas échéant, les associations étudiantes dans des actions de relance étudiante ;
- e. analyse périodique au sein du Conseil de Faculté des résultats de l'activité de récupération des étudiants en difficulté dans l'activité de formation professionnelle.

CHAPITRE. V.8. APPLICATION DU SYSTÈME DE CRÉDIT TRANSFÉRABLE


Art. 54. Le crédit est une unité conventionnelle qui mesure la quantité de travail demandé à l'étudiant sous différentes formes : participation à des cours, séminaires et laboratoires ; activité d'étude individuelle; développement de projets; réaliser la pratique de l'étude; passer des examens et des colloques; examen de licence (diplôme), etc., simultanément à l'apprentissage de l'évaluation de la qualité par des notes.

Art. 55. Pour chaque discipline prévue dans le cursus, qui se termine par une forme d'évaluation : examen, colloque, vérification en cours de route, projet, etc., un nombre de crédits est attribué qui reflète le temps consacré à la préparation. Les crédits ne remplacent pas la notation et ne sont donc pas destinés à mesurer la qualité de l'apprentissage.

Art. 56. Les crédits valorisent non pas l'activité du personnel enseignant (formation), mais celle de l'étudiant (apprentissage).

Art. 57. Les crédits sont des valeurs numériques attribuées (distribuées) aux matières d'étude et sont entièrement obtenus par l'étudiant en promouvant les matières respectives, c'est-à-dire en obtenant une note minimale de 5 (cinq) ou le diplôme Admiss.

Art. 58 . L'examen de diplôme/licence/mémoire, ainsi que le soutien au projet de diplôme/travail de premier cycle/travail de mémoire sont crédités séparément.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 59. Les crédits peuvent être regroupés (collectés) en modules pour obtenir un programme d'études ou une qualification complémentaire.

Art. 60. Les crédits sont transférables entre structures appartenant à des programmes d'études ou à des domaines connexes. Le transfert est effectué sur la base de la demande individuelle de l'étudiant et de la situation de crédit officielle et claire. Le doyen de la faculté d'accueil approuve ce transfert.

Art. 61. Les crédits sont transférables d'une unité éducative à une autre par matières, par groupes de matières (modules) ou par périodes d'études compactes (transfert horizontal). Le transfert de crédits ne peut être effectué qu'au sein d'un même cycle d'études universitaires. Le transfert s'effectue à la demande de l'étudiant, sur la base d'un accord entre les établissements d'enseignement concernés.

Art. 62. (1) L'équivalence des disciplines et l'octroi des crédits correspondants seront effectués au début de chaque année universitaire par le Comité d'enseignement/Comité d'équivalence des études de la Faculté dont le secrétaire en chef de la Faculté et le titulaire du cours ayant statut invité . Les notes reconnues seront répertoriées dans les catalogues par le secrétaire principal de la faculté , sur décision de la commission pédagogique/ Commission de péréquation des études .

(2) Les notes des matières avec crédits non reconnus (examens de différence), établies par la Commission d'enseignement/Commission d'équivalence d'études, des années d'études précédentes seront enregistrées sur la plateforme de gestion universitaire de l'USVT par le titulaire de la discipline respective.


Art. 63. Les prêts peuvent être obtenus à l'avance et reportables aux semestres suivants (mobilité des prêts). Son obtention anticipée ou son report aux semestres suivants se fait à la demande de l'étudiant et est approuvée par le Conseil de Faculté.

Art. 64. Les crédits une fois obtenus sont reconnus pour toute la durée de la scolarité et leur reconnaissance n'est pas affectée par les modifications du programme ou de la fiche de discipline (les crédits ne peuvent pas être perdus).

Art. 65. L'application du système de crédits transférables permet : la mobilité des étudiants, la reconnaissance des périodes d'études, la diversification du degré d'options des étudiants et la flexibilité du programme d'études au sein du programme, l'inclusion de nouvelles matières dans le programme, la reconnaissance de périodes d'études compactes. études effectuées dans d'autres universités, intégration dans les normes de l'éducation européenne.

Art. 66. La réussite de l'examen (vérification) implique également l'octroi du nombre de crédits prévus pour la discipline concernée. Le nombre de crédits alloués à une discipline n'est pas divisible.

Art. 67. (1) L'étudiant qui ne remplit pas les conditions de l'article 42 par. 2 seront radiés, avec droit de se réinscrire dans l'année d'études non promue, dans les conditions de paiement des frais de scolarité. Les frais de scolarité des étudiants expulsés, qui se réinscrivent, sont

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

établis proportionnellement au nombre de crédits non accumulés (depuis l'année de leur réinscription et des années précédentes), en se référant aux frais de scolarité annuels liés à l'année d'admission. réinscription. L'étudiant qui n'a pas réussi la première année d'études sera expulsé et aura le droit de se présenter à nouveau pour l'admission.

(2) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits nécessaires pour la promotion au cours de l'année académique suivante et qui sont réinscrits dans la même année d'études doivent satisfaire aux exigences du plan de formation de la promotion respective.

(3) Les études réalisées dans le cadre du programme d'études interrompu à la suite de l'expulsion pour violation des dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire ne peuvent être reconnues dans le cas d'une nouvelle inscription.

Art. 68. A la fin de l'année/semestre universitaire, les étudiants sont classés en calculant la moyenne pondérée, un critère qui régit l'attribution des bourses et des places dans les camps étudiants.

Art. 69. (1) Le nombre de crédits requis pour compléter des études universitaires de premier cycle est d'un minimum de 180 et d'un maximum de 240 (à l'exception de la médecine vétérinaire qui compte 360 crédits, la licence et la maîtrise étant offertes ensemble) selon la durée de scolarité, d'une valeur annuelle de 60 crédits. les étudiants inscrits aux études de maîtrise, jusqu'à la soutenance, doivent accumuler 120 crédits.

(2) Les matières facultatives sont créditées séparément et enregistrées dans le registre d'immatriculation. Les crédits accordés à ces disciplines ne sont pas inclus dans les 60 crédits annuels.

Art. 70. Dans certains programmes de premier cycle, forme d'enseignement à temps plein, le Conseil de Faculté peut approuver, pour un pourcentage maximum de 5% du nombre d'étudiants, la réalisation de 2 années d'études en une seule année, à l'exception de la première et de la dernière. année d'étude . Candidats ils doivent être intégristes et avoir une moyenne minimale de 9 en dernière année d'études.


CHAPITRE. V.9. INTERRUPTION DES ÉTUDES. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS RÉINSCRIPTION. RETRAIT DES ÉTUDES

UN. INTERRUPTION DES ÉTUDES

Art. 71. (1) A la demande de l'étudiant, le doyen de la faculté peut approuver l'interruption des études pour une durée maximale de 2 (deux) ans, à condition qu'au moins deux semestres soient complétés. La durée des études pour lesquelles l'étudiant bénéficie de l'enseignement gratuit, selon la LEN, n'est pas affectée par la période pour laquelle l'interruption des études a été approuvée.

(2) Interruption des études universitaires de master elle se fait à la demande de l'étudiant et est approuvée par la direction de l'université. **Les périodes cumulées d'interruption des études universitaires de master ne peuvent excéder 1 an.**

(3) La durée du master est reportée, en cas d'interruption, correspondant aux périodes cumulées des interruptions. Dans le cas de ceux qui bénéficient d'une bourse, celle-ci est

	<p align="center">Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara</p>	<p align="center">Organisme émetteur Département de gestion de la qualité</p>
	<p align="center">RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA</p>	<p align="center">Éd. 4 /Rév.0</p>
<p align="center">CODE USVT-R040</p>		

automatiquement suspendue pour les périodes d'interruption des études de master agréées dans les conditions prévues à l'alinéa (2).

(4) La demande d'interruption des études doit être déposée au secrétariat de la faculté avant le début de l'année universitaire (**annexe 5**). Pour des raisons de santé, attestées par un certificat médical dans lequel le médecin recommande l'interruption, ou d'autres raisons fondées, établies comme telles par le règlement de l'USVT (bourse à l'étranger, etc.), l'interruption peut être demandée au cours de n'importe quel semestre .

(5) Les étudiants ne peuvent pas être interrompus dans leurs études, vous êtes en situation d'expulsion.

Art. 72. L'étudiant qui a interrompu ses études, lors de sa reprise, remplira toutes les obligations scolaires de différence résultant de la modification des projets éducatifs et bénéficiera de la reconnaissance des examens réussis, jusqu'au moment de l'interruption, sur la base du Système de crédits transférables . (**Annexe 6**).

B. MOBILITÉ ACADÉMIQUE DES ÉTUDIANTS

Art. 73. (1) L'étudiant peut passer, sur demande et pour des motifs bien fondés, d'une université accréditée à une autre, d'une faculté à une autre, d'une forme d'enseignement à une autre, d'un programme d'études à un autre, avec les mêmes domaines d'études ou domaines ayant un profil similaire, en tenant compte de l'application du système de crédits transférables et de la compatibilité des projets de formation .

(2) Demandes de la mobilité académique sera soumise au secrétariat facultaire / secrétariat IOEDU, au moins 10 jours avant la rentrée universitaire (**Annexe 7**).

Art. 74. (1) La mobilité académique définitive de l'étudiant pour les études universitaires de licence et de master peut être réalisée entre des programmes d'études ayant le même nombre total de crédits d'études transférables obligatoires, issus de la même branche scientifique.


Pour les études universitaires de premier cycle et les études universitaires de master, la mobilité académique définitive ne peut se faire qu'en début de semestre, après le premier semestre et jusqu'à la fin de l'avant-dernier semestre.

(3) La mobilité académique ne peut être réalisée qu'en dehors de l'année académique et seulement après avoir réussi l'année d'études dans laquelle l'étudiant était inscrit, à temps plein ou avec le nombre minimum de crédits établi pour la réussite, dans la limite des places attribuées. pour les séries respectives.

(4) Si le nombre de demandes de mobilité est supérieur au nombre de places disponibles dans le programme d'études concerné, la situation sera prise en compte en premier lieu dans le dossier scolaire des candidats (ordre de classement).

(5) La mobilité académique interne définitive repose sur le principe « les subventions suivent l'étudiant ».

(6) La mobilité académique définitive du doctorant peut être réalisée au sein d'un même domaine doctoral, entre écoles doctorales accréditées, après l'achèvement du programme de formation basé sur des études universitaires avancées, dans le respect des dispositions du Code des études universitaires doctorales. . La mobilité académique définitive du doctorant

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

peut également être réalisée au sein d'une même école doctorale pour des situations pleinement justifiées concernant les encadrants de thèse (retraite, décès, etc.).

Art. 75. L'approbation de la mobilité suit la séquence suivante et relève de la responsabilité de :

a. Au Doyen de la Faculté, avec l'avis favorable du Conseil de Faculté, lorsque la mobilité est demandée, d'une forme d'enseignement à une autre, d'un programme d'études à un autre, au sein des mêmes facultés ;

b. Au Conseil d'Administration, lorsqu'une mobilité est demandée d'une faculté à une autre au sein de l'université, avec l'accord des doyens et des Conseils des facultés en question.

c. Aux recteurs des deux universités, lorsqu'une mobilité d'une université à une autre est demandée, les demandes étant approuvées favorablement par les doyens des facultés/directeurs des écoles doctorales des deux universités entre lesquelles la mobilité a eu lieu. L'établissement acceptant la mobilité signe en premier la demande de mobilité de l'étudiant.

Art. 76. (1) La commission didactique/Commission d'équivalence des études en cas de transfert établit :

- ❖ reconnaissance ou équivalence des examens et des crédits ;
- ❖ examens de différence et autres obligations - le cas échéant ;
- ❖ la période de passage des examens de distinction .


(2) La reconnaissance et l'équivalence des examens des disciplines déjà suivies, sur le parcours universitaire, se font par les professeurs d'accueil transférés, sur la base de l'analyse des programmes analytiques des matières **dans** les programmes d'études des programmes d'études respectifs et sur la base des crédits transférables accumulés jusqu'au moment du transfert. Le cas échéant, la commission peut établir des examens complémentaires pour éliminer les différences entre les projets éducatifs.

(3) Sur la base de la décision de la commission didactique/commission d'équivalence des études, le secrétariat établira le " Catalogue des équivalences et des différences", dans lequel, pour chaque année d'études, tant les disciplines dont les contrôles finaux sont reconnus que les disciplines différentes des projets pédagogiques de la faculté vers laquelle le transfert est effectué et pour lesquelles l'étudiant transféré doit passer des examens différentiels.

(4) Inscription de l'étudiant dont la mobilité a été approuvée dans le cas de l'art. 75 lettre b est prise par décision du recteur, basée sur l'approbation du Conseil d'administration, mentionnant l'année d'études au cours de laquelle l'étudiant reprend son activité et les éventuels examens finaux.

(5) Les examens de distinction se passent en première année de mobilité. Pour les étudiants payants, la cotisation partielle est payée, correspondant aux crédits pour lesquels les examens de distinction sont passés.

(6) L'étudiant transféré qui ne remplit pas exactement le programme établi par le Conseil de Faculté et échoue pendant un maximum de 2 semestres à réussir les examens de distinction, ainsi que la promotion des matières et l'accumulation de crédits prévus dans le plan de formation. , il sera expulsé.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 77. L'étudiant qui a été approuvé pour la mobilité académique soumet les documents suivants au secrétariat de la faculté auprès de laquelle il souhaite la mobilité académique:

- a. la demande de mobilité académique, agréée dans les conditions de l'art. 75 ;
- b. le certificat de scolarité de l'étudiant en situation, en original, délivré par l'établissement /faculté dont il est issu ;
- c. tous les documents nécessaires à l'inscription à la faculté ;
- d. une preuve de paiement des frais fixés par le sénat universitaire ;
- e. tous les documents mentionnés doivent être tamponnés et datés.

C. RÉINSCRIPTION DES ÉTUDIANTS

Art. 78. Étudiants expulsés au cours d'une année précédente pour non-promotion dans les conditions de l'art. 42 par. 2 du présent règlement peuvent être réinscrits, sur demande, sur proposition du Conseil de Faculté et avec l'accord du Conseil d'Administration, sous le régime « payant ». Ils ne pourront pas être réinscrits aux étudiants expulsés en première année.

Art. 79. L'étudiant expulsé pour non-paiement des frais de scolarité peut se voir accorder, sur demande, le statut d'étudiant, à condition que le montant représentant les frais de scolarité de l'année concernée et les frais de réinscription soient entièrement couverts.


Art. 80. (1) La réinscription de l'étudiant expulsé pour des raisons autres que le non-paiement des frais de scolarité se fait en début d'année académique, sur proposition du Conseil de Faculté, avec l'accord du Conseil d'Administration et à condition de payer les frais de réinscription et le premier versement des frais de scolarité établis par le Sénat universitaire pour l'année universitaire concernée.

(2) La demande de réinscription est déposée au secrétariat facultaire au moins 10 jours avant le début de l'année universitaire . Au moment de la réinscription, les frais de réinscription et le premier versement des frais de scolarité (y compris les frais pour les crédits non complétés les années précédentes (**Annexe 8**)) doivent être payés .

D. RETRAIT DES ÉTUDES

Art. 81. (1) L'étudiant qui, pour diverses raisons, abandonne ses études, a l'obligation de présenter une demande d'abandon des études avant le début du semestre. Si la candidature est déposée après le début du semestre, les frais de scolarité ne sont pas restitués, et si les frais n'ont pas été payés, il est obligatoire de les payer. Le modèle de demande d'arrêt des études peut être obtenu auprès du secrétariat facultaire. La demande sera approuvée par le doyen de la faculté, la personne en question perdant le statut d'étudiant et étant considérée comme expulsée.

(2) Dans le cas où l'étudiant occupe une place budgétée au moment de la formulation de la demande de retrait, la place ainsi libérée sera occupée par le prochain étudiant éligible qui occupe une place payante, et ses frais de scolarité seront recalculés jusqu'à la date d'occupation du lieu budgété.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

(3) Si l'étudiant occupant une place budgétisée présente la demande de retrait lors des sessions d'examens, sa place sera comblée à la fin de la session d'examens par les étudiants éligibles, en fonction des résultats obtenus à la session.

CHAPITRE. V.10. FIN DES ÉTUDES

Art. 82. (1) Au sein de l' USVT , les études réalisées dans le cadre des programmes du cycle licence se terminent par un **examen de diplôme/licence** , et celles réalisées dans le cadre des programmes du cycle d'études universitaires master se terminent par un **examen de mémoire**.

(2) USVT organise également la délivrance de licences, de diplômes et de mémoires, pour tous les programmes d'études accrédités ou opérant dans un domaine accrédité, sur la base de la loi nationale sur l'éducation no. 1/2011, de la méthodologie-cadre élaborée par le ministère de l'Éducation et du code réglementaire USVT PG 001R038 concernant l'organisation et la conduite des examens finaux à l'Université des sciences de la vie « Roi Mihai I » de Timisoara.

Art. 83. (1) Conformément aux dispositions de l'art. 143 par. 4 de la loi nationale sur l'éducation no. 1/2011, les directeurs des travaux de licence, de diplôme ou de mémoire sont solidairement responsables avec les auteurs légaux de ces travaux, respectivement les étudiants, de garantir l'originalité et la qualité de leur contenu.

(2) L'inscription à l'examen de fin d'études se fera conformément aux dispositions légales en vigueur à la date de son organisation et au cahier des charges édicté par arrêté ministériel, chaque année, du ministère de l'Éducation nationale. Aussi, l'inscription est conditionnée à la réalisation par les étudiants de l'intégralité du cursus du programme d'études suivi.

Art. 84. Le recteur peut annuler, avec l'approbation du Sénat universitaire, un certificat ou un diplôme lorsqu'il est prouvé qu'il a été obtenu par des moyens frauduleux ou en violant les dispositions du Code d'éthique et de déontologie universitaire.


CHAPITRE. V.11. MOBILITÉS INTERNATIONALES

Art. 85. (1) La mobilité internationale repose sur un contrat d'études, qui garantit la reconnaissance des crédits et des qualifications obtenues.

(2) Le programme de formation en mobilité est établi par l'étudiant en fonction du Curriculum de la faculté/programme d'études dans lequel il est inscrit et de l'offre pédagogique de l'université d'accueil.

(3) Le programme de formation comportera des matières similaires (obligatoires, facultatives), de manière à couvrir les 30 crédits alloués par semestre ou 60 crédits par an.

(4) Si l'étudiant obtient des crédits pour des matières qui ne figurent pas dans le curriculum de la faculté/du programme d'études dans lequel il est inscrit, ceux-ci sont considérés comme supplémentaires et seront répertoriés séparément dans une annexe au supplément au diplôme établie par le bureau ERASMUS+ . .

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

Art. 86. (1) L'étudiant qui bénéficie de la mobilité, avec l'approbation du doyen et l'approbation du recteur, vers des universités à l'étranger, ses activités sont reconnues et les examens organisés, sur la base des documents d'études délivrés par les établissements d'enseignement universitaire respectifs.

(2) La reconnaissance (égalisation) des examens et des années d'études est effectuée par la Commission Didactique / Commission d'Équivalence des Études de chaque faculté et les notes seront inscrites dans les catalogues par le titulaire du cours sur décision de la Commission Didactique. /Commission d'études de péréquation.

Art. 87. Pour les étudiants boursiers de mobilité, l'évaluation des disciplines prévues au contrat de mobilité se fait au sein de l'université d'accueil, les résultats étant transférés selon la procédure de reconnaissance et de péréquation.

Art. 88. Les étudiants boursiers d'autres universités qui viennent à l'USVT sont tenus de présenter une demande au co-donateur départemental ERASMUS+ au sein de la faculté où ils sont inscrits temporairement pour accumuler des crédits, en mentionnant le nom des matières qu'ils suivront, une demande qui doit être approuvée par le doyen.

Art. 89. (1) Les étudiants boursiers étrangers sont évalués dans les mêmes conditions que les autres étudiants de l'USVT.

(2) Les résultats des examens sont inscrits dans des catalogues spéciaux pour chaque discipline (formulaire approuvé) et sont conservés dans le dossier personnel de l'étudiant. Sur la base de ces catalogues, la faculté adresse au Bureau de Coopération Internationale une adresse signée par le secrétaire général de la faculté et le doyen, précisant :

- le nom des matières dans lesquelles l'étudiant a passé les examens ;
- les notes obtenues aux examens ;
- le nombre de crédits transférable (SECTCE) attribué aux disciplines du programme approuvé .


(3) Dans le cas des mobilités de placement (MP), si l'étudiant passe des examens, ses résultats seront inscrits par l'équipe pédagogique dans des dossiers spéciaux pour chaque discipline. Dans cette situation, la faculté transmet une adresse au Bureau de la Coopération Internationale, signée par le secrétaire en chef de la faculté et du doyen, précisant :

- a) le nom des matières dans lesquelles l'étudiant a passé l'examen ;
- b) les notes obtenues suite à l'évaluation ;
- c) le nombre de crédits transférables (SECTCE) alloués aux disciplines du programme d'études agréé .

CHAPITRE. V.12. RÉCOMPENSES ET PÉNALITÉS

Art. 90. Pour des performances exceptionnelles dans l'activité professionnelle et scientifique, l'étudiant peut être récompensé par :

- a. décerner le diplôme de mérite ou certaines distinctions spéciales de l'USVT ;
- b. bourses spéciales (mérite, performance) conformément à la réglementation en vigueur concernant leur attribution ;
- c. bourses de mobilité dans les programmes Socrates/Erasmus+/CEEPUS ;

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

d. d'autres formes de récompenses établies par le Sénat universitaire ou le Conseil de Faculté à partir de fonds extrabudgétaires, dans un régime d'autofinancement, conformément aux réglementations légales.

Art. 91. (1) Non-respect par l'étudiant des obligations et devoirs prévus au présent règlement, au Code des droits et des obligations de l'étudiant de l'USVT, les dispositions contenues dans la Charte Universitaire et le règlement propre de l'USVT, ainsi que celles prévues dans le contrat d'études, entraînent l'application des sanctions suivantes :

- a) avertissement écrit;
- b) le retrait de la bourse pour une durée déterminée (de 3 mois maximum) ;
- c) désinscription avec ou sans droit de réinscription ;
- d) les autres sanctions prévues par le règlement universitaire et le code de déontologie et de déontologie professionnelle universitaire.

(2) Les sanctions prévues à l'al. 1, s'applique en fonction de la gravité des violations, de leur répétition, des conditions dans lesquelles elles ont été commises.

(3) Les sanctions prévues à l'al. 1 allumé. a et b sont décidés par le Conseil de Faculté et sont appliqués par le doyen, et la sanction de la lettre c est décidée par le Conseil d'Administration sur proposition des Conseils de Faculté et est appliquée par le recteur.

(4) Les sanctions établies par le comité d'éthique universitaire suivent le régime de sanctions prévu par la loi nationale sur l'éducation no. 1/2011 et la procédure établie par le règlement d'organisation et de fonctionnement du comité d'éthique universitaire.

Art. 92. (1) Les sanctions peuvent être contestées par l'étudiant dans un délai de 5 jours calendaires à compter de la communication au Conseil de Faculté, respectivement au Conseil d'Administration, selon la structure qui les a établies.


(2) La radiation motivée par le non-respect des obligations professionnelles ne peut être contestée.

CHAPITRE. VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 93. Toutes les activités administratives liées à l'admission, à l'inscription, à la désinscription, à la réinscription, à la promotion, à l'interruption des études et au transfert des étudiants, approuvées par la direction de la faculté ou de l'université, s'effectuent aux Secrétariats de Faculté, qui en assument pleinement la responsabilité. responsabilité de l'exactitude de la saisie des données et information des élèves sur leur situation scolaire .

Art. 94. Chaque faculté a l'obligation de déléguer pour chaque année d'études un tuteur d'année/ doyen d'année, parmi le corps enseignant. Ses missions sont fixées par la direction de la faculté.

Art. 95. (1) Afin d'évaluer l'environnement d'apprentissage au niveau de l'USVT, le questionnaire concernant l'évaluation de l' environnement d'apprentissage par les étudiants, **annexe 1** du présent règlement, sera appliqué.


	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

(2) L'organisation du processus d'évaluation de l'environnement d'apprentissage par les étudiants se fera une fois tous les 3 ans, par le doyen de l'année/tuteur sous la coordination des vice-doyens à l'activité didactique, de manière à garantir que le processus se déroule sur un cycle d'évaluation ARAQES, en tenant compte du fait que tous les étudiants doivent se voir garantir le droit de participer à cette évaluation. Le plan annuel d'évaluation du milieu d'apprentissage par l'étudiant (**Annexe 11**) sera complété par le responsable de la qualité au niveau faculté/école doctorale et transmis au DGQ.

(3) Dans le processus d'évaluation, au niveau facultaire, les vice-doyens à activité didactique sont responsables de multiplier les formulaires utilisés, en fonction des besoins développés par les doyens/tuteurs d'année.

(4) Le doyen de l'année/tuteur centralisera les données selon le centralisateur en (**Annexe 2**), données qui seront transmises au responsable de l'assurance qualité à la faculté et au vice-doyen à l'activité didactique. Les données centralisées au niveau facultaire sont transmises par l'intermédiaire du responsable de l'assurance qualité de la faculté au service de gestion de la qualité, qui traite les données au niveau universitaire.

l'assurance qualité au sein de l'École Doctorale centralisera les données selon le centralisateur en (**Annexe 2**), données qui seront transmises par l'intermédiaire du responsable de l'assurance qualité sur l'IOEDU au Service Gestion de la Qualité, qui traite les données au niveau universitaire.

	Université des Sciences de la Vie "Roi Mihai I" de Timisoara	Organisme émetteur Département de gestion de la qualité
	RÈGLEMENT CONCERNANT L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DES SCIENCES DE LA VIE "ROI MIHAI I" DE TIMISOARA	Éd. 4 /Rév.0
CODE USVT-R040		

CHAPITRE VII. ANNEXES

Art. 96 . (1) Les relevés relatifs aux modalités d'organisation et d'exercice des activités professionnelles de tous les étudiants dans le cadre de l'USVT sont établis à l'aide des annexes ci-jointes :

Annexe 1	Questionnaire	CODE : USVT-R040-F01
Annexe 2	centraliser	CODE : USVT-R040-F02
Annexe 3	Demande de récupération d'absences impayées	CODE : USVT-R040-F03
Annexe 4	Demande de prolongation des frais de scolarité	CODE : USVT-R040-F04
Annexe 5	Demande d'interruption d'études	CODE : USVT-R040-F05
Annexe 6	Demande de reprise d'études	CODE : USVT-R040-F06
Annexe 7	Demande de mobilité (transfert)	CODE : USVT-R040-F07
Annexe 7a	Demande de mobilité (transfert) en anglais	CODE : USVT-R040-F07a
Annexe 7b	Demande de mobilité (transfert) - Français	CODE : USVT-R040-F07b
Annexe 8	Demande de réinscription	CODE : USVT-R040-F08
Annexe 9	Demande de délivrance d'une attestation de fin d'études	CODE : USVT-R040-F09
Annexe 10	Demande de remboursement des frais de scolarité	CODE : USVT-R040-F10
Annexe 11	Le plan d'évaluation annuel	CODE : USVT-R040-F11
Annexe 12	Demande de libération du programme analytique	CODE : USVT-R040-F12
Annexe 13	Demande de libération du statut scolaire	CODE : USVT-R040-F13
Annexe 14	Demande de délivrance d'un certificat de scolarité	CODE : USVT-R040-F14